

# COMMUNE DE MARGENCEL

Haute-Savoie

## ----- COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 JANVIER 2022

Le vingt et un du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Margencel, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Margencel, sous la présidence du Maire, Monsieur Patrick BONDAZ.

**Nombre de Conseillers en exercice** : 19

**Etaient présents** :

M. Patrick BONDAZ, M. Didier RENAUD, Mme Dominique JORDAN, M. Franck BOUCHET, Mme Corinne THUILLIER, M. Thierry MARTIN-COCHER, Mme Kathy CHATELAIN, M. Christian DETRAZ, M. Bertrand JACQUET, M. Patrick GRAND, Mme Valérie GAILLARD, M. Marc POTEZ, Mme Amélie VIOLLET, Mme Alexandra DURAND, M. Maxime MUDRY, M. David BALISTRERI.

**Mme Valérie GAILLARD est arrivée à 19h20**

**Etaient absentes excusées** :

Mme Anita DESUZINGE a donné pouvoir à M. Bertrand JACQUET,  
Mme Corinne PLASSAT a donnée pouvoir à Mme Dominique JORDAN,  
Mme Valérie BARDET,

**Secrétaire de séance** : Mme Dominique JORDAN

**Date de la convocation** : le 13 janvier 2022

### ORDRE DU JOUR :

#### I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2021

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021, sur lequel le Conseil n'émet aucune observation. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

#### II. AFFAIRES GÉNÉRALES :

##### 1. COMTÉ DES ALLINGES – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Au vu de l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2021 portant création du syndicat intercommunal du Comté d'Allinges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Margencel au sein du syndicat intercommunal du Comté d'Allinges.

**Après avoir effectué un tour de table et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de nommer M. Christian DETRAZ en titulaire et M. Marc POTEZ en suppléant.**

**Arrivée de Mme Valérie GAILLARD**

### III. INTERCOMMUNALITÉ – THONON AGGLOMÉRATION :

#### 1. ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) – AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a tiré bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Thonon Agglomération, le 30 novembre 2021.

Conformément aux articles R 153-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été notifié aux communes membres de l'EPCI, pour avis.

#### RAPPELS SUR LA DEMARCHE :

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'élaboration du RLPi (similaire à celle d'un PLU-i), engagée le 29 janvier 2019, a fait l'objet d'un travail collaboratif entre les Communes et Thonon Agglomération :

- Dans le cadre de différentes instances : Conférences Intercommunale des Maires, Comité Technique, groupes de travail et du « Réseau Urba » ;
- Et à différentes étapes :
  - Partage du diagnostic et contribution à la formulation et à la hiérarchisation des enjeux ;
  - Détermination des orientations et des objectifs soumis à débat du Conseil Municipal ;
  - Traduction réglementaire. Sur ce dernier point, les élus ont pu contribuer à la construction du projet, via une plateforme numérique collaborative (« Citaviz ») ;

Par ailleurs, des élus communaux référents ont participé plus directement aux réflexions et aux travaux, et relayé l'information sur le projet, aux grandes étapes de son avancement. Certaines communes ont travaillé par le biais de leur commission d'urbanisme.

En parallèle de cette collaboration des communes, le projet de RLPi a été élaboré :

- En association avec les personnes publiques associées « de droit » ou ayant demandé à être consultées ;
- En concertation avec les habitants, les professionnels de la publicité, les enseignants, les commerçants, associations locales d'usagers, ou de préservation du cadre de vie et de l'environnement. La concertation sur l'élaboration du projet de RLPi s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération prescriptive. Les divers moyens mis en œuvre, tant matériels que numériques, ont permis à tout un chacun d'accéder aux informations, d'échanger des points de vue, de débattre et de formuler des observations et propositions. Le Conseil communautaire a tiré un bilan positif de cette concertation.
- L'assemblée du Conseil Local de Développement (CLD) a été informée et consultée à trois reprises sur l'élaboration du RLPi.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet du RLPi :

Le dossier du RLPi est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs en matière de publicité (dont il a déjà été débattu en Conseil Municipal), et explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.
- Un règlement écrit, tel que synthétisé ci-après (dispositions générales / dispositions propres à chaque zone).
- Des annexes, comprenant :
  - Les plans de zonage publicitaire des 25 communes ;
  - Un plan de zonage publicitaire à l'échelle de l'ensemble du territoire de Thonon Agglomération.
  - Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations communales.

## **LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU RLPi :**

Les orientations et objectifs du RLPi ont été débattu en conseil communautaire, et en conseil municipal du 29 avril 2021.

A la suite de ces débats et des apports de la concertation, ainsi que des échanges avec les personnes publiques, quelques amendements, précisions et adaptations rédactionnelles ont été apportées au projet, qui n'ont pas remis en cause le fond des orientations et objectifs proposés, et qui sont les suivants :

- **1 ORIENTATION GENERALE :** *Préserver et respecter la qualité et la diversité des paysages, garantes de la qualité du cadre de vie :*
  - *Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles, ainsi que les éléments d'intérêt patrimonial.*
  - *Préserver les vues emblématiques sur le grand paysage (lac et montagnes), ainsi que sur les éléments de patrimoine bâti qui font identité.*
  - *Promouvoir des dispositifs de qualité et adaptés aux enjeux en présence et harmonisés sur des secteurs cohérents du territoire*
  - *Assurer la visibilité des activités touristiques et de promotion du terroir, de manière intégrée et qualitative.*
- **2 ORIENTATIONS SECTORIELLES :**
  - OS 1 :** *Maîtriser l'image du territoire à travers ses espaces-vitrines ou de découverte :*
    - *Veiller à la qualité des entrées de villes et d'agglomération en exigeant une qualité dans le traitement de l'affichage extérieur.*
    - *Lutter contre la banalisation paysagère des axes majeurs de déplacements et de perception, et tout particulièrement des séquences commerciales, en recherchant une cohérence des dispositifs. Adapter les dispositifs d'affichage aux pratiques de mobilité aux séquences paysagères traversées. Anticiper le projet autoroutier Machilly-Thonon en tant que futur axe structurant de perception.*
  - OS 2 :** *Adapter l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie :*
    - *Améliorer la qualité des zones d'activités, tout en assurant la lisibilité et l'attractivité des pôles économiques.*
    - *Préserver les monuments historiques et leurs écrans, écrins, et mettre en cohérence le traitement de l'affichage extérieur avec la qualité et les ambiances des centres-villes et centre-bourgs.*
    - *Respecter les ambiances apaisées, en pérennisant les aménités paysagères qui siègent au sein des espaces urbains.*
- **2 ORIENTATIONS THEMATIQUES TRANSVERSALES :**
  - OT 1 :** *Prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires, qui doivent concourir à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement :*
    - *Œuvrer en faveur de la sobriété énergétique du territoire :*
    - *Préserver la trame noire et des espaces nocturnes apaisés.*
  - OT 2 :** *Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée.*

## **LE PROJET REGLEMENTAIRE DU RLPi :**

L'état des lieux du territoire et le diagnostic publicitaire ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles spécifiques ont été définies.

Le règlement a été conçu dans une recherche d'équilibre global entre préservation/valorisation des paysages de Thonon Agglomération et liberté d'expression ; Et ce, conformément à l'article L581-1 du code de l'Environnement : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes* ».

Le règlement vise également un équilibre dans les supports autorisés, en évitant par exemple une interdiction totale de la publicité scellée au sol à l'échelle du territoire communautaire.

En revanche, dans l'ensemble des zones, un travail a été fait pour encadrer les formats maximums et les typologies autorisés, et limiter la densité dans une certaine mesure, via les dispositions générales.

Le règlement s'organise donc en deux parties :

- DES DISPOSITIONS GENERALES communes applicables à l'ensemble du territoire, quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé. Ces dispositions générales opèrent, principalement :
  - Pour les publicités et pré-enseignes :
    - Renforcement des lieux d'interdiction de publicité (sur clôture aveugle ou non, sur portail, sur garde-corps de balcon, en toiture et sur marquise et auvent).
    - Harmonisation du traitement esthétique.
    - Plage horaire d'extinction nocturne élargie (22h. – 7h.).
    - Réglementation des chevalets (posés au sol).
    - Interdiction des publicités temporaires (de plus de 3 mois) pour les opérations immobilières et travaux publics.
    - Réglementation du nombre et du format des publicités temporaires (de moins de 3 mois), pour les manifestations culturelles, touristiques, associatives.
  - Pour les enseignes :
    - Renforcement des lieux d'interdiction, et en particulier, sur toitures.
    - Plage horaire d'extinction nocturne élargie (22h. – 7h., sauf ZP1 : 23h-7h) et qui s'applique également aux enseignes lumineuses situés à l'intérieur des vitrines ou des baies.
    - Interdiction des enseignes à projection lumineuse.
    - Réglementation du nombre et du format des enseignes au sol (totem, chevalet) y compris celles de moins de 1 m<sup>2</sup> (1 seule par activité).
    - Réglementation du nombre et du format des enseignes en façade (et de la vitrophanie sur vitrine).
    - Réglementation du nombre et du format des enseignes temporaires (de plus de 3 mois) pour les opérations immobilières et travaux publics.
    - Limitation à 4 du nombre des enseignes temporaires (de moins de 3 mois), pour les manifestations culturelles, touristiques, associatives.
- DES DISPOSITIONS RELATIVES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE (ZP), par type de dispositif :
  - Publicité & Pré-enseignes.
  - Enseignes.

Ces zones de publicité sont :

- La ZP1 couvre les espaces naturels et bâtis présentant un intérêt patrimonial (périmètres de 500 m des monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme, zones Natura 2000, RAMSAR...), ainsi que les cœurs de ville et cœurs de bourg (noyaux anciens des communes) mais ne présentant pas de caractère patrimonial institutionnel. Ce secteur comprend également des espaces proches du rivage au sens de la Loi Littoral et tels que définis par le SCoT du Chablais, afin de maintenir la qualité du paysage lacustre ; Cette zone est donc celle où le RLPi est le plus restrictif en matière de publicités et de pré-enseignes, et où l'encadrement des enseignes est placé sous le signe d'une qualité accrue.
- La ZP2 couvre certains axes d'entrées de ville et d'agglomération ainsi que des tronçons routiers offrant des fenêtres sur le grand paysage. Dans cette zone, il s'agit d'éviter la mise en concurrence entre des motifs paysagers et architecturaux emblématiques et l'affichage extérieur. Mais concernant les dispositifs publicitaires, une certaine différence de traitement a été opérée, entre :
  - Thonon-les-Bains, la ville centre, agglomération de plus de 10 000 habitants aux codes urbains marqués, et qui présente des besoins potentiellement plus conséquents en termes d'affichage publicitaire :
  - Et les agglomérations de moins de 10 000 habitants, qui doivent composer davantage avec des interfaces ville/espaces agro-naturels.

- La ZP3 couvre les zones d'activités économiques et commerciales (les plus importantes et impactées par l'affichage publicitaire). : C'est la zone la moins restrictive du point de vue réglementaire, au regard de la vocation économique de ces espaces et donc des besoins (plus importants) de lisibilité en matière d'enseignes, de publicité et de pré-enseignes. Mais le règlement assure une maîtrise de la densité et du cumul des dispositifs, et propose un cadre pour tendre vers davantage de qualité dans les pratiques.
- La ZP4 concerne le reste du territoire et se subdivise en deux sous-zones :
  - La ZP4a correspondant aux tissus bâtis à dominante d'habitat résidentiel : La publicité y est limitée aux catégories de support favorisant au mieux l'insertion dans les tissus urbains, afin de maintenir une ambiance apaisée et cohérente : Dispositifs muraux pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et mobilier urbain dans une limite de 2m<sup>2</sup> pour Thonon-les-Bains. Les enseignes quant à elles, peuvent être installées sur diverses typologies de supports, mais avec des gabarits limités.
  - La ZP4b couvrant les espaces hors agglomération, où toute publicité est interdite par la réglementation nationale, et qui ne vise donc que les règles (plus restrictives) relatives aux enseignes.
- UNE TRAME (T1) « paysages sensibles », tenant compte de certaines spécificités paysagères, et notamment des points de vue, permet de nuancer localement la réglementation propre à chacune des zones. Il s'agit d'une zone d'exclusion de la publicité et d'interdiction de la publicité numérique.

Ces zones figurent dans les documents graphiques de zonage publicitaire.

Les dispositions générales, comme les dispositions spécifiques, ainsi que le découpage territorial en ZP, se justifient en ce qu'ils répondent aux enjeux identifiés localement, ainsi qu'à une ou plusieurs orientations du RLPi. Les justifications du projet réglementaires sont développées dans le rapport de présentation du RLPi.

Pour rappel : le RLPi n'exprime que des dispositions plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP) exception faite de la réintroduction de certains dispositifs publicitaires au sein de certains périmètres dits « d'interdiction relative » (périmètres de Monuments Historiques) : dans le projet de RLPi, cette réintroduction n'est admise que pour la publicité sur mobilier urbain et l'affichage d'opinions.

Le RNP continue donc de s'appliquer sur les volets réglementaires non abordés par le RLPi. Toutefois pour faciliter la compréhension et l'application du document, certains rappels du RNP ont été faits dans le règlement du RLPi.

Dans le même esprit, des encarts spécifiques proposent quelques recommandations (à valeur pédagogique et incitative) ou renvoient à d'autres réglementations.

#### LES SUITES DE LA PROCEDURE :

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue du délai (3 mois) dont disposent les communes et les Personnes Publiques Associées pour rendre un avis, le projet de RLPi sera soumis à enquête publique, à l'issue de laquelle le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête (désigné(e) par le Tribunal Administratif) rendra son rapport et ses conclusions motivées.

Le dossier soumis à enquête publique comportera en annexe les avis des personnes publiques, ainsi que les avis des communes.

Comme prévu par le Code de l'urbanisme, la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) se réunira de nouveau après l'enquête publique, pour examen de l'ensemble des avis joints au dossier d'enquête, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur (ou de la Commission d'enquête).

Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport d'enquête publique.

Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

## MISE EN ŒUVRE DU RLPi :

Lorsque le RLPi sera approuvé, il se substituera aux règlements locaux de publicité (communaux) existants.

Le RLPi a vocation à être annexé aux PLU / PLUi.

Le RLPi a un effet rétroactif : en application du Code de l'Environnement, les dispositifs installés antérieurement et qui ne respectent pas ses dispositions devront être mis en conformité :

- Dans un délai de 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes.
- Dans un délai de 6 ans pour les enseignes.

L'application du RLPi est de compétence communale et le maire hérite du pouvoir de police de l'affichage extérieur (les maires des communes dotées d'un RLP communal exerçant déjà ce pouvoir de police).

En dehors de toute obligation et de tout cadre réglementaire, il est précisé en dernier lieu, que des sessions de formation sont prévues en fin de procédure, qui faciliteront la prise en main et l'application du RLPi par les maires et les agents communaux.

Le déroulement de la procédure et le contenu du projet de RLPi ayant été exposés, **Monsieur le Maire précise enfin, que l'avis que doit donner la commune, peut être assorti de remarques ou de recommandations**, afin d'apporter des ajustements, oubli ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté.

## **DELIBERATION :**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-15.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0007 du 30 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération » ;

Vu la délibération N° CC2019-324 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 29 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration avec les communes et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération N°CC001163 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 23 février 2021, prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations et objectifs du RLPi ;

Vu la délibération du conseil municipal de Margencel en date du 29 avril 2021, retraçant les débats sur les orientations et objectifs du RLPi.

VU la collaboration qui s'est déroulée avec les communes durant toute la procédure d'élaboration du RLPi de Thonon Agglomération.

VU la délibération N°CC001570 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 30 novembre 2021, ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi.

VU la notification du dossier du RLPi arrêté aux communes membres de Thonon Agglomération.

**CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire que le Conseil Municipal donne un avis sur le projet du RLPi arrêté.**

**RAPPELLANT** que l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur [...] les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet [...] à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une voix contre (M. David BALISTRERI), deux abstentions (Mme Kathy CHATELAIN et M. Patrick GRAND) et 15 voix pour décide d'émettre un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2021.**

#### **IV. FINANCES**

##### **1. ASSOCIATION AUTISME BASSIN LÉMANIQUE (ABL) – DEMANDE DE SUBVENTION**

M. le Maire donne lecture du mail reçu en Mairie de Mme Véronique TRARIEUX, présidente de l'association Autisme Bassin Lémanique (ABL), sollicitant une demande de subvention auprès de la Commune. Cette association redémarre son activité après une période de latence liée à la situation sanitaire. Deux projets sont en cours d'élaboration et de déploiement, l'association souhaite donc avoir une aide financière pour la réalisation de ces projets.

Un premier projet, déjà en cours, concerne le partenariat avec les Médiathèques du Chablais, notamment avec celle de Margencel, d'Anthy et de Perrignier. Des livres en lien avec les actualités et dernières publications sur l'autisme ont été achetés et mis à disposition des familles et professionnels usagers des Bibliothèques. L'association souhaite organiser des demi-journées d'animation au sein des Bibliothèques à l'intention des usagers sur cette thématique afin de sensibiliser à cette cause encore malheureusement méconnue malgré de très nets progrès ces dernières années.

Elle souhaite aussi mettre en place des ateliers créatifs inclusifs pour des groupes d'enfants ou d'adolescents avec et sans troubles autistiques. Ces ateliers auraient lieu sur 7 demi-journées, à partir de début 2022 à la salle des Associations de Margencel. Pour compléter les groupes de participants un contact à été pris auprès de la directrice de l'Ecole de Margencel.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de demander le coût de chaque projet et le bilan annuel de l'association afin de pouvoir décider d'un montant à attribuer pour cette association.

**Cette décision sera prise lors du prochain Conseil Municipal.**

#### **V. PERSONNEL :**

##### **1. RENOUVELLEMENT D'UN EMPLOI NON-PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE**

M. le Maire rappelle la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 créant un emploi d'agent technique pour la cantine scolaire du 2 septembre 2021 au 17 décembre 2021.

Comme l'année scolaire dernière, en raison de la crise sanitaire actuelle, il a été nécessaire de renouveler le recrutement d'une personne pour aider au service et à la surveillance des enfants dans la cour car ces derniers ne peuvent pas être mélangés avec les différentes classes, en application du protocole défini par l'Education nationale.

Le protocole applicable à ce jour est toujours le même. Il convient donc de renouveler l'emploi non permanent d'agent technique territorial à temps non complet (8 heures hebdomadaires pendant la période scolaire) en CDD d'accroissement temporaire d'activité, pour la fin de l'année scolaire, du 03 janvier 2022 au 07 juillet 2022.

**Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **De créer un emploi non-permanent d'adjoint technique territorial à temps non-complet (08 heures pendant la période scolaire) en CDD d'accroissement temporaire d'activité du 03 janvier 2022 au 07 juillet 2022,**
- **De charger M. le Maire de nommer une personne après publicité à Pôle Emploi et à la Mission Locale,**
- **De mandater M. le Maire afin qu'il effectue toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette délibération.**

## **2. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNISATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL**

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire,

Vu la délibération n°2021-05-10 du 28 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre ;

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la création d'une allocation forfaitaire de télétravail dans la Fonction publique, par décret n°2021-1123 du 26 août 2021.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en place de cette indemnité de télétravail, à raison de 2,50 euros par jour de télétravail, dans la limite d'un montant annuel de 220 euros par an.

Le forfait télétravail est versé par trimestre, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

**Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré avec 3 abstentions (Mme Valérie GAILLARD, Mme Alexandra DURAND et M. Franck BOUCHET) et 15 voix pour, décide :**

- **D'approuver la mise en place du « forfait télétravail » à hauteur de 2,50 euros par jour de télétravail, dans la limite de 220 euros par an,**
- **De mandater M. le Maire afin qu'il effectue toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette délibération.**

## **3. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR CHABLAIS INTER-EMPLOI – ANNÉE 2022**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Mairie rencontre des problèmes de recrutement lors du remplacement de personnel pour maladie.

Comme chaque année, il propose donc de renouveler la convention de mises à disposition de personnel avec l'association Chablais Inter-Emploi pour pallier à ces problèmes.

**Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- **d'autoriser M. le Maire à signer le contrat et la convention de mises à disposition de personnel proposé par Chablais Inter-Emploi, pour l'année 2022.**

## **VII. QUESTIONS DIVERSES :**

### **LIAISON ROUTIÈRE JOUVERNEX – CHEF-LIEU :**

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagement de la liaison routière entre le hameau de Jouvernex et le Chef-lieu proposé par M. BOLLERY du cabinet CANEL INGENIERIE. Ce travail est le fruit des réflexions communes des habitants et des élus recueillies lors des deux réunions publiques. Après validation des choix de proposition, une demande de chiffrage du coût des travaux est en attente.

### **VIDÉOPROTECTION :**

M. David BALISTRERI et M. le Maire ont rencontré Mme COLZANI de Thonon Agglomération et M. TIMBRI de la SPIE afin de faire le point sur le diagnostic établi par l'adjudant Michel pour la mise en place de la vidéoprotection sur la Commune. La SPIE, entreprise qui a été choisie par Thonon Agglomération pour le groupement de commande va fournir prochainement une étude chiffrée complète. Ce projet coûtera entre 100 000 € et 150 000 € et pourra être subventionné à 50%.



### **CORRIDORS ÉCOLOGIQUES :**

Afin de mieux connaître et identifier les corridors écologiques de notre territoire, notamment en lien avec le PLUI à venir, Thonon Agglomération a demandé à un cabinet privé de réaliser une étude préalable. Deux élus de la commune, Mr Christian DETRAZ et Mr Marc POTEZ, participent aux réunions organisées sur différentes thématiques : La biodiversité dans le territoire, la place des politiques publiques dans la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, zones urbaines et continuités écologiques.

### **SISAM :**

Mme Kathy CHATELAIN présente deux projets qui seront financés par le SISAM si un accord préalable de la commune est donné.

Un premier projet concernant un aménagement d'équipements sportifs vers les terrains de tennis est abordé. Sachant qu'un des deux terrains de tennis n'est plus praticable, Mme CHATELAIN propose l'installation d'équipement de matériel AIRFIT à cet emplacement. Une convention de mise à disposition de terrain devra être signée avec le SISAM.

Un second projet concernant la construction d'une crèche de 20 berceaux est proposé sur le rondpoint actuel dans le fond du parking de l'extension du groupe scolaire. Après discussion, les élus doivent se rendre sur place afin d'étudier les différentes possibilités qu'ils ont pour la construction d'un bâtiment.

Afin de continuer à travailler en lien avec le SISAM, les membres du Conseil émettent un avis favorable à ces deux projets.

### **PROJET DE PERMACULTURE SUR LA COMMUNE DE MARGENCEL :**

M. Franck BOUCHET a été relancé par M. Franck GOSSMAN de l'association « AMRITA Permaculture » concernant son projet de permaculture sur la commune de Margencel ; celui-ci avait été présenté lors du conseil du mois d'août. Ce-dernier désire savoir si la Commune souhaite lui vendre ou mettre à disposition la parcelle communale B 719 se trouvant aux Esserts. Comme expliqué lors de cette rencontre, cette parcelle est actuellement utilisée par deux agriculteurs de la Commune et il n'est pas envisageable de changer de destination. Après discussion, le conseil Municipal ne souhaite pas vendre cette parcelle ni la mettre à disposition pour ce projet.

### **RENATURATION DE RIVES – PLAGES DU REDON :**

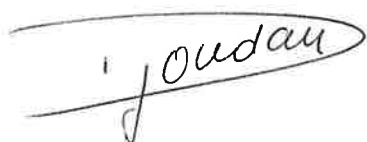
M. Maxime MUDRY souhaite savoir quand les travaux de renaturation de rives de la plage du Redon financés par Thonon Agglomération vont commencer. M. le Maire l'informe que ces travaux sont prévus pour le mois de mars 2022.

### **CENTRE DE TESTS ANTIGÉNIQUES COVID-19 – ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE :**

Un centre de tests a ouvert à l'EPN de Margencel (à côté de la mairie) les mercredi et vendredi de 13h30 à 15h00. A l'initiative de Mme Kathy CHATELAIN, conseillère déléguée, cet espace est accessible aux habitants de la Commune et aux élèves du Groupe scolaire Henri Corbet et du collège Théodore Monod. L'ouverture est envisagée jusqu'aux vacances scolaires de février.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Secrétaire de Séance,  
Mme Dominique JORDAN



Le Maire,  
M. Patrick BONDAZ,

